

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1565

présenté par

Mme Orliac, M. Claireaux et M. Krabal

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *bis* Après le 3° du même article L. 1411-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De contribuer à l'élaboration d'une politique de santé de l'enfant globale et concertée. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la politique de santé de l'enfant dans les politiques publiques menées par l'État.

Cette politique de santé est tant transversale dans les domaines et champs d'actions qu'elle impacte (ministères de l'éducation nationale, du sport, et évidemment de la santé et des affaires sociales) qu'importante tant elle mobilise de nombreux acteurs sur le terrain. Il est donc important que la stratégie nationale de santé prenne en compte et détermine les priorités de la politique de santé de l'enfant.